

Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Anécho
Société G. B. Ollivant	1 à Anécho
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Anécho
M. Fred. Koumakou Mensah	1 à Anécho

CERCLE DU CENTRE

Licences de 3^e classe :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Atakpamé
Société John Holt & Company	1 à Atakpamé
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Atakpamé
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	2 à Atakpamé
Société G. B. Ollivant	2 à Atakpamé
United Africa Company	3 à Atakpamé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Palimé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Agou
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Palimé
United Africa Company	3 à Palimé
United Africa Company	1 à Kpélé-Adéta
United Africa Company	2 à Agou
Société G. B. Ollivant	2 à Palimé
Société John Holt & Company	1 à Palimé
M. Dakétsé Akoli	1 à Palimé
M. Georges Blyden Badohoun	1 à Palimé
M. Michel Apaloo	2 à Palimé
Société G. B. Ollivant	1 à Nuatja
United Africa Company	1 à Nuatja
United Africa Company	1 à Tomegbé

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Crédit colonial

ARRETE No 687 fixant pour 1939 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1939, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Poids et mesures

ARRETE No 688 complétant et modifiant l'arrêté n° 243 du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 243 du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures, modifié par arrêté n° 367 du 8 juillet 1932;

Sur la proposition du vérificateur des poids et mesures et après avis de la chambre de commerce et du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 243 du 18 mai 1929 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les poids et mesures et instruments de pesage dont l'usage est autorisé ne pourront être introduits au Territoire qu'après avoir été soumis au contrôle du service des poids et mesures et revêtus de poinçon de l'année.

« Ce contrôle sera effectué en même temps que la vérification du service des douanes qui aura à aviser, au moment voulu, le service des poids et mesures.

« Si, pour une raison quelconque, ledit contrôle n'a pu s'exercer qu'après les opérations de douane, les droits de magasinage ne sont perçus que jusqu'au jour où l'importateur pouvait normalement disposer de sa marchandise, c'est-à-dire après terminaison des opérations de dédouanement ».

ART. 2. — L'article 13 dudit arrêté n° 243 du 18 mai 1929 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La visite périodique obligatoire des poids et mesures aura lieu, sauf le droit d'exercice ou de visite inopinée à domicile sur ordre du Commissaire de la République ou réquisition du Procureur de la République, soit à la Mairie, soit aux chefs-lieux des subdivisions, soit dans tout autre local mis à la disposition du vérificateur par l'administration.

« La visite sera opérée à domicile pour les instruments de pesage, balances et bascules.

« La visite périodique sera annoncée :

« 1^o — Dans les gros centres, par voie d'affiches indiquant lieux, jours et heures de la vérification au moins 8 jours à l'avance, apposées à la Mairie ou aux bureaux des cercles et subdivisions et aux bureaux de poste, et également par crieurs publics;

« 2^o — Sur les marchés officiels, par crieurs publics et par tam-tam 8 jours à l'avance.

« Le vérificateur vérifiera et poinçonnera tous les poids et mesures qui lui seront présentés et qui devront être convenablement nettoyés avant d'être soumis à la vérification.

« Les locaux où aura lieu la vérification périodique des poids et mesures sont fixés comme suit :

« Dans les gros centres :

Lomé — Mairie — Bureau de la subdivision.
 Tsévié — Bureau de la subdivision.
 Anécho — Poste de police.
 Palimé — Poste de police.
 Atakpamé — Magasin administratif en face du bureau de poste.

« Sur les marchés officiels :

« A l'appâtam des chefs de canton ou des chefs de village, servant au règlement des palabres ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 689 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1939 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 126 en date du 10 décembre 1938 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1939, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1939 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	800 litres
John Holt & Co Ltd.	700 —
Compagnie Française de l'Afrique Occid.	875 —
Deutsche Togo Gesellschaft	600 —
The United Africa Company Ltd.	875 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	875 —
R. Eychenne	700 —
Société Générale du Golfe de Guinée	875 —
Ecole Prof. de la Mission Catholique	200 —
Total	6.500 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Conditionnement du café

ARRETE N° 690 modifiant l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition du comité d'études techniques du café, créé par décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937;

Après avis du centre d'études techniques des cafés coloniaux du Havre et de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 32, 40 et 41 de l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les plantations de caféiers doivent être séparées selon qu'il s'agit de caféiers « Niaouli » ou de « Arabica » ou de toute autre espèce de caféiers.

« Toute plantation de l'une des espèces ne doit contenir aucun plant d'aucune des autres espèces. En outre les plantations d'espèces différentes doivent être suffisamment éloignées les unes des autres pour éviter toutes hybridations.

« Art. 40. — Pour chacune de ces espèces de cafés arabica et niaouli on distinguera :

« Le café proprement dit,

« Les brisures,

« Les triages.

« I — Café proprement dit. — Pour être admis à l'exportation, le café en grains doit être :

« Sain : Exempt de pourriture, moisissures, mauvaise odeur, attaques des parasites.

« Sec : C'est-à-dire cassant.

« Entier : Dans sa forme habituelle complète, fèves non brisées.

« Homogène : Grains réguliers dans leur forme spécifique, harmonie dans la qualité, la nuance, l'espèce ou la variété.

« Il est institué deux qualités :

« A — Type ordinaire. — La proportion de défauts sera inférieure.

« a) Pour l'arabica à 3 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 % en fèves défectueuses écrasées et bri-

sées.

« b) Pour le niaouli — 4 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 1/2 % en fèves défectueuses écrasées et

brisées.

« Un tel café, quelle que soit l'espèce sera appelé « marchand ». Tout produit ne répondant pas aux conditions ci-dessus exprimées ne pourra prendre cette désignation et sera refusé à l'exportation.